

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 6 janvier 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011

2011 DLH 292-1° - Réalisation par « Paris Habitat OPH » d'un programme de construction neuve comportant 8 logements PLA-I, 29 logements PLUS et 36 logements PLS, 67/97 rue de la Glacière, 2 rue Vergniaud (13e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction neuve comportant 8 logements PLA-I, 29 logements PLUS et 36 logements PLS à réaliser par « Paris Habitat OPH » 67/97 rue de la Glacière, 2 rue Vergniaud (13e) ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 30 novembre 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction neuve comportant 8 logements PLA-I, 29 logements PLUS et 36 logements PLS à réaliser par « Paris Habitat OPH », 67/97 rue de la Glacière, 2 rue Vergniaud (13e).

Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I.

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, « Paris Habitat OPH » bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 3.613.253 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20418, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 35 des logements réalisés (4 PLAI et 13 PLUS et 18 PLS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec « Paris Habitat OPH » la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.